



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)

**Compte-rendu
Réunion avec les acteurs économiques
locaux**

Lundi 29 novembre 2021

Elaboration du RLPi des Sables d'Olonne – réunion n°1 avec les acteurs économiques locaux

Lieu de la réunion : Salle Audubon, commune des Sables d'Olonne

Date et heure de la réunion : lundi 29 novembre 2021 : 19h - 21h

Animateur : Luther BERET, chef de projet RLPi – bureau d'études Go Pub Conseil

Pour ce premier temps d'échange avec les acteurs économiques locaux mené dans le cadre de la concertation du projet de RLPi, en dehors des techniciens et élus des Sables d'Olonne Agglomération et du bureau d'études, seize personnes ont répondu présentes aux invitations de la collectivité. Parmi elles, des représentants de petits commerces comme de grandes surfaces.

Après un tour de table de présentation des participants, Monsieur PECHEUL, vice-président en charge notamment du suivi de l'élaboration du RLPi, introduit la rencontre en expliquant les motivations ayant poussé la collectivité à engager une telle démarche et ses objectifs.

Monsieur BERET présente le déroulé de la réunion en annonçant les objectifs de cette rencontre :

- Etablir un premier contact avec les acteurs économiques ;
- Recueillir leurs observations et attentes éventuelles ;
- Expliquer la méthodologie de la procédure menée par les Sables d'Olonne Agglomération ;
- Echanger sur les éléments saillants du diagnostic de la publicité extérieure.

Le chef de projet RLPi anime ensuite la réunion à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran.

De nombreuses observations et questions sont émises par les différents participants et des échanges nourris ont lieu :

- *Globalement les acteurs ont l'impression de bien faire les choses et qu'on les pointe du doigt sans raison.*

Il est indiqué que l'objectif de cette première rencontre est de partager le diagnostic territorial de la publicité extérieure et de recueillir les observations et questions des uns et des autres. Plus généralement, la démarche d'élaboration RLPi ne vise pas prioritairement à faire la chasse à toutes les infractions du territoire mais à établir un projet de territoire consensuel, clair et efficace pour encadrer la publicité extérieure. Pour autant des procédures sont en cours pour certaines publicités illégales et le recensement effectué dans le cadre du RLPi peuvent servir de base à l'assainissement progressif du territoire afin d'améliorer la qualité du cadre de vie et des paysages et réduire les inégalités entre acteurs économiques locaux mais aussi entre professionnels de l'affichage entre ceux qui respectent le cadre légal et ceux qui s'en affranchissent. Mais nous n'en sommes pas à ce stade car cette question n'a pas encore été abordée spécifiquement en groupes de travail.

- *L'équité entre les acteurs économiques locaux n'est pas respectée car certains secteurs ne bénéficient pas de la même visibilité que d'autres. Qu'est-il prévu pour eux ?*

Le RLPi n'a pas vocation à traiter d'autres sujets que celui de la publicité extérieure. Dans ce cadre, les zones d'activités aux caractéristiques similaires seront traitées de façon similaire en termes de règlement. Il en est de même pour tous les autres types de zones (patrimoniales, résidentielles, ...). Au-delà du RLPi, on peut également imaginer en complément un plan de jalonnement local comprenant de la SIL (Signalisation d'Information Locale) et des RIS (Relais Infos Services) lorsque le contexte le permettra. Ces points seront à l'ordre du jour des prochains groupes de travail et le fruit de nos réflexions sera partagé avec vous lors des prochaines réunions de concertation.

- *Quelle est la position de la collectivité sur la taxation de la publicité extérieure (TLPE) sachant que des territoires voisins (Les Achards) ne l'appliquent pas ?*

Il s'agit d'une décision appartenant à chaque commune de l'intercommunalité. Son institution et sa reconduction sont annuelles. La TLPE ne fait pas obstacle au RLPi et inversement : ce sont des sujets totalement disjoints. Ainsi un dispositif peut être taxable et taxé alors qu'il n'est pas conforme aux règles nationales et/ou locales et inversement un dispositif peut être installé légalement et pour

autant non taxable ou exonéré au titre de la TLPE. Par ailleurs, la taxation d'un dispositif n'a aucune incidence sur sa potentielle irrégularité.

- *Pourquoi les secteurs patrimoniaux sont-ils autant mis en avant ?*

Cela est lié au fait qu'une partie non négligeable du cœur historique et économique des Sables d'Olonne est concernée par des périmètres générant une ou des interdictions de publicité ce qui engendre des contraintes réglementaires et administratives très supérieures au cas général (interdictions, recours systématique à l'ABF, ...). C'est donc bien entendu un des enjeux majeurs du futur RLPi mais pour autant les autres secteurs seront traités par ce document et notamment les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

- *Le processus d'instruction des déclarations et autorisations sera-t-il simplifié (dématérialisation des dossiers, pièces moins nombreuses, ...) ?*

Le processus est normé par le cadre légal national en termes de pièces à fournir, de délais, de consultations obligatoires (ABF par exemple). La collectivité ne peut modifier ce canevas strict. Néanmoins les dossiers liés à la publicité extérieure seront bien entendu intégrés à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

- *Qu'en est-il des dispositifs situés dans les vitrines des commerces ?*

La publicité extérieure ne prend en compte que les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et situés à l'extérieur. Ainsi la vitrophanie et les pancartes intérieures étaient jusqu'ici hors champ du RLPi. Désormais, depuis la loi « climat » du 22 août 2021, les dispositifs lumineux derrière les vitrines font partie des questions traitées dans le RLPi. Le futur règlement local pourra donc travailler sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses liées à de tels dispositifs. Par ailleurs, il est rappelé que la luminosité des locaux (commerciaux ou non) est déjà règlementée par un décret de décembre 2018.

La réunion est close à 21h par Monsieur PECHEUL et Monsieur BERET rappelle aux participants les prochains rendez-vous de concertation dans le cadre du RLPi en insistant sur la nécessité pour chacun de collaborer avec la collectivité par tous les moyens mis en œuvre pour que le projet soit le plus abouti possible.